

MINISTERE DE L'AGRICULTURE**PARI MUTUEL**

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 18 mars 1971, portant modification de l'arrêté du 26 mai 1970, portant effectation des prélèvements opérés sur les sommes engagées au Pari Mutuel.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 39 portant création de l'Etablissement des Haras Nationaux;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la Société des Courses;

Vu le décret n° 70-178 du 26 mai 1970, portant réorganisation de la Régie du Pari Mutuel et notamment son article 10;

Vu l'arrêté du 26 mai 1970, portant affectation des prélèvements opérés sur les sommes engagées au pari mutuel et notamment ses articles 2 et 4;

Arrêtent :

Article Premier. — Le quatrième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 26 mai 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

— 4,5 % au profit de l'Etablissement des Haras Nationaux.

Art. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 26 mai 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Paragraphe 3 (nouveau). — « Les prélèvements au profit de la Société des Courses et de l'Etablissement des Haras Nationaux sont versés tous les 15 jours à la Trésorerie Générale de Tunisie aux comptes courants administratifs ouverts dans ses écritures au nom de ces organismes ».

Tunis, le 18 mars 1971

Le Ministre des Finances

ABDERRAZAK RASSAA

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**STATUT PARTICULIER**

Décret N° 71-100 du 18 mars 1971, complétant le décret N° 61-15 du 3 janvier 1961, fixant le statut des personnels de l'Enseignement Primaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 61-15 du 3 janvier 1961, fixant le statut des personnels de l'Enseignement primaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre de l'Education Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Il est ajouté un article 10 bis au décret sus-visé N° 61-15 du 3 janvier 1961 :

Art. 10 bis. — Il est créé pour l'Enseignement Primaire un corps de Conseillers Pédagogiques.

Les Conseillers Pédagogiques de l'Enseignement Primaire sont désignés en vertu d'une délégation annuelle, au choix parmi les enseignants remplissant les conditions suivantes :

1° être professeur adjoint d'école d'application ou instituteur titulaire.

2° avoir une ancienneté minima de 10 ans en qualité d'enseignant.

3° avoir obtenu à la dernière inspection une note égale à 14 sur 20, au moins.

Cette délégation essentiellement provisoire, peut à tout moment être retirée.

Pour leur permettre d'assurer leurs fonctions de Conseiller Pédagogique, les intéressés bénéficient d'un déchargement total ou partiel, fixé dans chaque cas par décision du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1969 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 mars 1971

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**MEDECIN**

Par décret n° 71-105 du 19 mars 1971 :

Monsieur le Docteur Belhassen Charbagi est nommé en qualité de Chirurgien des Hôpitaux à mi-temps à compter du 23 octobre 1964.

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT**AIDE-SOIGNANT****ANNEE 1963****2° échelon**

Abdellatif Rekaya née M'Lik, à compter du 1er octobre 1963

ANNEE 1965**2° échelon**

Louissi Traki, à compter du 1er décembre 1965

ANNEE 1966**3° échelon**

Abdellatif Rekaya née M'Lik, à compter du 1er janvier 1966

2° échelon

Esseghaier Souad née Ben Attia, à compter du 1er mars 1966

Zohra Abbès, à compter du 16 mars 1966

Hédia Abid, à compter du 16 juin 1966

Ben Cheikh Jalila, à compter du 1er décembre 1966

ANNEE 1967**2° échelon**

Saïda Hammami, à compter du 1er juillet 1967